Nations Unies A/59/429

Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Points 108 et 116 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Régime commun des Nations Unies

Incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2004

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale*

Résumé

Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général soumet le présent état, qui indique, point par point, les incidences administratives et financières des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant le régime commun, en particulier leurs incidences sur le projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2004-2005. Les incidences des recommandations et des décisions de la Commission appelant l'ouverture de crédits additionnels au budget ordinaire pour l'exercice biennal en cours seront prises en considération lors de l'établissement du premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005.

* Le présent état n'a pu être rédigé qu'à la réception du rapport sur la question établi par la Commission de la fonction publique internationale.

04-54734 (F) 261004 261004
0454734

I. Introduction

1. Le trentième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI)[1] contient des décisions et des recommandations qui ont des incidences sur le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005. Elles se rapportent aux questions ci-après (les numéros figurant entre parenthèses correspondent aux paragraphes du rapport de la CFPI) :

a) Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : barème des traitements de base minima et barème des contributions du personnel (par. 220 à 235);

b) Conditions d'emploi applicables aux deux catégories :

i) Prime de risque (personnel recruté sur le plan local) (par. 138 à 147);

ii) Indemnité pour frais d'études (par. 148 à 167).

II. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : barème des traitements de base minima

2. À la section I.H. de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a établi un barème des traitements nets minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis d'Amérique). L'établissement d'un barème des traitements de base minima était une des éléments d'un ensemble intégré de mesures dans le cadre duquel les ajustements négatifs ont été supprimés.

3. Le 1er janvier 2004, les traitements bruts du Barème général de l'Administration fédérale des États-Unis à Washington, qui est l'actuelle fonction publique de référence, ont été relevés de 2,7 %. Pour rappel, en 2004, le barème des traitements minima des Nations Unies a été maintenu à son niveau de 2003, car il était légèrement supérieur au Barème général de 2003. Toutefois, le relèvement de ce dernier en 2004, conjugué à des modifications du régime fiscal, a porté les traitements des fonctionnaires des classes GS-13 et GS-14 à un niveau de 1,88 % supérieur à ceux du barème actuel des traitements minima. Conformément aux procédures approuvées et à la pratique établie, le barème de traitement du régime commun devrait à son tour être relevé de 1,88 %. Dans son rapport annuel de 2004[1], la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale un relèvement du barème des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de 1,88 %, à compter du 1er janvier 2005. Le relèvement du barème des traitements de base minima de 1,88 % pour l'année 2005 se ferait par la méthode habituelle, consistant à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, sans gain ni perte.

4. Les incidences financières, pour l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des autres organisations appliquant le régime commun, du relèvement susmentionné du barème des traitements de base minima ont été estimées par la CFPI à 2 008 900 dollars et se répartissent comme suit :

a) Lieux d'affectation où le cœfficient d'ajustement est inférieur au taux de relèvement du barème des traitements de base minima : 264 700 dollars;

b) Prime de mobilité et de sujétion : 1 426 000 dollars;

c) Versements à la cessation de service : 318 200 dollars.

5. Le montant total des incidences financières de la recommandation de la Commission sur le budget-programme de l'ONU pour l'exercice 2005 a été estimé à 354 600 dollars et se répartit comme suit : i) augmentation de la prime de mobilité et de sujétion (172 500 dollars); et ii) relèvement des versements à la cessation de service (182 100 dollars). Les ajustements prévus au paragraphe 4 a) ci-dessus ne devraient pas avoir d'incidence financière sur le budget-programme.

6. Dans le cadre du relèvement du barème des traitements de base minima, la Commission a noté que la question des éventuelles modifications à apporter aux taux de contribution du personnel pour remédier à des déséquilibres au niveau du Fonds de péréquation des impôts avait été abordée avec le Secrétariat de l'ONU, qui avait indiqué qu'aucune modification ne s'imposait dans l'immédiat. En conséquence, les taux de contribution du personnel resteraient inchangés en 2005.

III. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

A. Prime de risque payable au personnel recruté sur le plan local

7. Après avoir examiné attentivement la résolution 58/251 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, la Commission a souscrit à la proposition de l'Assemblée tendant à une augmentation moindre de la prime de risque versée aux fonctionnaires recrutés localement. Elle a décidé que la prime serait portée de 20 % à 25 % du point médian du barème des traitements des agents locaux à compter du 1er juin 2004.

8. Les incidences financières de cette décision, pour l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des autres organisations appliquant le régime commun, ont été estimées à 1,8 million de dollars.

9. Les incidences financières annuelles de ce relèvement sur le budget-programme de l'ONU ont été estimées à 599 000 dollars. Étant donné que le relèvement s'appliquerait rétroactivement à partir du 1er juin 2004, les incidences financières sur le budget-programme de l'ONU pour l'exercice biennal 2004-2005 ont été estimées à 948 100 dollars.

B. Indemnité pour frais d'études

10. En se fondant sur la méthode approuvée par l'Assemblée générale à la section III.A de sa résolution 52/216, la Commission a décidé de faire à l'Assemblée les recommandations suivantes :

a) Pour l'Allemagne (euro), l'Autriche (euro), la Belgique (euro), le Danemark (euro), l'Espagne (euro), les États-Unis d'Amérique (dollar des États-Unis), la France (euro), l'Irlande (euro), l'Italie (euro), le Japon (yen), les Pays-Bas (euro), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling), la Suède (euro), la Suisse (franc suisse) et la zone dollar des États-Unis hors États-Unis, le montant maximum des dépenses remboursables et le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études devraient être tels qu'indiqués dans le tableau 1 de l'annexe IV de son rapport annuel[1];

b) Pour la Finlande et la Norvège, le montant maximum des dépenses remboursables et le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études devraient demeurer inchangés;

c) Les remboursements forfaitaires au titre des frais d'internat à prendre en considération dans les montants maximums des dépenses pour frais d'études remboursables, et les remboursements supplémentaires au titre des frais d'internat payables en sus du montant maximum de l'indemnité pour frais d'études payables aux fonctionnaires dans certains lieux d'affectation devraient être révisés comme indiqué dans le tableau 2 de l'annexe IV de son rapport annuel[1];

d) Le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études pour chaque enfant handicapé devrait être égal à 100 % du montant maximum révisé des dépenses remboursables au titre de l'indemnité normale;

e) Pour la Chine, le Fédération de Russie, l'Indonésie et la Roumanie, les mesures spéciales qui autorisent les organisations à rembourser 75 % des dépenses effectives jusqu'à concurrence du montant maximum des dépenses remboursables fixées pour la zone dollar des États-Unis aux États-Unis devraient être maintenues;

f) Toutes les mesures ci-dessus devraient s'appliquer à partir de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1er janvier 2005.

11. Les incidences financières annuelles de la recommandation de la Commission pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun ont été estimées à 2,2 millions de dollars.

12. Les incidences financières annuelles sur le budget-programme de l'ONU ont été estimées à 965 000 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005.

IV. Conclusions et recommandations

13. Les incidences financières sur le budget-programme de l'ONU des décisions et recommandations de la CFPI sont récapitulées ci-après :

	(En dollars des États-Unis)
Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur[a]	
Prime de mobilité et de sujétion	172 500
Versements à la cessation de service	182 100
Conditions d'emploi applicables au deux catégories[b]	
Prime de risque (personnel local)	
Juin 2004-décembre 2005 (19 mois)	948 100
Indemnités pour frais d'études	965 000
Total	**2 267 700**

[a] Voir plus, par. 5.
[b] Voir plus haut, par. 9 et 12.

14. **Les recommandations et décisions de la CFPI nécessiteraient donc l'ouverture au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 de crédits additionnels estimés à 2 267 700 dollars (après déduction des contributions du personnel). Comme à l'accoutumée, le montant des crédits additionnels à prévoir sera pris en considération lors de l'établissement du premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005.**

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 30* (A/59/30).